

AVENANT

A la Convention relative aux tarifs mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public

CONVENTION SOHO

entre

L'Association vaudoise d'institutions médico-psycho-sociales (HéviVA) ;

La Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS) ;

L'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficultés (AVOP) ;

La Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) ;

Le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) ;

et

L'Etat de Vaud (Département de la santé et de l'action sociale ; DSAS).

Conformément à l'article 34 de la convention SOHO dans sa teneur du 2 octobre 2020, cette dernière est modifiée comme suit :

Court séjour

Article 8

¹ Au sens de l'article 18, al. 1, LAPRAMS, le court séjour est un hébergement temporaire nécessitant une prise en charge et des soins médicaux ou un accompagnement psycho-éducatif. Il se déroule en établissement médico-social, dans le but de favoriser le maintien et le retour à domicile.

² Le court séjour est réservé aux personnes domiciliées sur territoire vaudois (art. 24 du règlement d'application de la LAPRAMS [ci-après : RLAPRAMS]).

³ Les conditions particulières que doivent remplir les personnes pour en bénéficier, ainsi que les modalités et le financement du court séjour, sont réglés conformément aux articles 23 à 26 RLAPRAMS.

⁴ Conformément à l'article 26, alinéa 3, RLAPRAMS, dans la mesure où le Centre médico-social (ci-après : CMS), respectivement le Bureau régional d'information et d'orientation (ci-après : BRIO), ont assuré l'indication et l'orientation du court-séjour, l'Etat verse aux établissements un subside incitatif fixé dans l'annexe 1bis pour chaque journée de court-séjour réalisée, afin de compenser les coûts administratifs induits par le mouvement des résidents et la baisse consécutive du taux d'occupation.

⁵ Conformément à l'article 26, alinéa 4, RLAPRAMS, l'Etat verse un montant supplémentaire fixé dans l'annexe 1bis par jour aux établissements qui mettent à disposition un nombre minimum de 5 lits strictement dédiés au court séjour et gérés par un BRIO. Une convention tripartite en fixe les modalités.

⁶ Pour les EPSM et dans la mesure où la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique (ci-après : CCICp) a assuré l'indication et l'orientation du court-séjour, l'Etat verse aux établissements un subside incitatif fixé dans l'annexe 1bis pour chaque journée de court-séjour réalisée, afin de compenser les coûts administratifs induits par le mouvement des usagers et la baisse consécutive du taux d'occupation.

Fonds conventionnels

Article 29

¹ La gestion des relations financières et administratives découlant de la présente convention est réalisée à l'aide des Fonds suivants :

- Fonds de gestion relatif à l'hébergement médico-social (Fonds de gestion) ;
- Fonds servant à financer l'application d'une méthode d'évaluation des soins dans le canton de Vaud (Fonds Soins) ;
- Fonds de formation (Fonds " Allocations de stage et Fonds Contribution HES ") ;

- Fonds de réinsertion ;
- Fonds « pertes sur débiteurs » ;
- Fonds servant à financer l'encadrement de la formation duale des apprentis et les indemnités de stages des ASE en école dans les EMS et les divisions C d'hôpitaux dans le canton de Vaud (Fonds apprentis) ;
- Fonds de la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatriques (Fonds CCICp).

² Les règles administratives et financières qui régissent le fonctionnement des Fonds sont fixées par des accords, qui figurent à l'annexe 5 de la convention.

Annexes

Article 33

¹ La convention est complétée par ses annexes qui en font partie intégrante.

² L'annexe 1bis est établie annuellement d'entente entre les parties.

³ L'annexe 5 relative aux règles administratives et financières qui régissent le fonctionnement des Fonds est modifiée. En particulier, l'accord du 5 mai 2005 concernant le Fonds SOHO est caduc dès le 1^{er} janvier 2024.

Entrée en vigueur et validité

Article 35

¹ La présente convention entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2025. Elle est renouvelable tacitement d'année en année, sauf préavis écrit de l'une des parties transmis à l'ensemble des signataires pour le 1^{er} juillet de l'année précédente.

**Direction générale
de la cohésion sociale
(DGCS)**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

ETAT DE VAUD


DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

La cheffe du département.


R. Ruiz

ASSOCIATION VAUDOISE DES INSTITUTIONS MÉDICO-PSYCHO-SOCIALES

Le président


J.-L. Andrey

Le secrétaire général


F. Senechaud

FÉDÉRATION PATRONALE DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX VAUDOIS

Le président


N. Croгнаletti

La secrétaire générale



E. Ballif

**ASSOCIATION VAUDOISE DES ORGANISATIONS PRIVÉES POUR PERSONNES EN
DIFFICULTÉS**

Le président


T. Gratier

Le secrétaire général


O. Salamin

FÉDÉRATION DES HÔPITAUX VAUDOIS

La présidente


C. Dubois

La secrétaire générale


P. Albisetti

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE VAUDOIS

Le directeur général


N. Demartines

Le directeur administratif et financier


E. Bourquin